

Réunion publique

18 février 2022 - 18h30



**Transfert obligatoire des
compétences eau et
assainissement à la communauté
de communes**

Les infrastructures de la commune

En ce qui concerne l'eau :

Sur le village :

- Un captage refait à neuf, une source locale directement captée sur la commune
- Un réservoir avec traitement aux U.V. (pas de chlore)
- Un réseau étendu et bien entretenu
- Une mise en place de compteurs de distribution et de secteurs pour une maîtrise des pertes, des incidents et une intervention rapide par des entreprises locales
- Des compteurs individuels à chaque abonné pour une facturation à la consommation réelle
- Nécessité d'entretien de 4h/semaine (agent communal)

Eau d'une excellente qualité (A.R.S.) et service performant en régie communale, avec un tarif maîtrisé

Sur Villesèche :

Approvisionnement en eau géré par une Délégation de Service Public (dépendant de Revest-du-Bion)

Les infrastructures de la commune

En ce qui concerne l'assainissement :

Sur le village :

- La majorité des habitations sont reliées à un assainissement collectif
- Station d'épuration neuve, en phyto-épuration (filtres plantés de roseaux)
- Nécessité d'entretien de 4h/semaine (agent communal)
- Analyse régulière des rejets de la station par l'A.R.S. : totalement conformes

Un système récent, entretenu et performant

Sur Villesèche :

- Assainissement non collectif

La loi NOTRe :

Promulguée le 7 août 2015, cette loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (**NOTRe**) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Loi qui a permis de repousser le transfert jusqu'à présent au sein de la C.C.J.L.V.D., à l'unanimité

Prise des compétences eau et assainissement par la communauté de communes au 1^{er} janvier 2023

Le Président de la communauté de communes à souhaité que les compétences soient transférées au 1^{er} janvier 2023, afin de pouvoir lancer les études de la gestion de ces compétences, soit à travers une régie intercommunale soit à travers une D.S.P. (délégation de service public) à une entreprise privée. L'étude de la gestion en D.S.P. nécessitait le transfert préalable de la compétence selon la communauté de communes.

Besoin de valider la décision en conseil municipal de chaque commune :

Seules les commune des Omergues et de Curel ont voté contre : le transfert est acté au 1^{er} janvier 2023.

Prise des compétences eau et assainissement par la communauté de communes au 1^{er} janvier 2023

Pour le transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement, plusieurs communes de la communauté de communes ne seront pas concernées :

- Salignac car déjà dans un Syndicat Intercommunal (S.I. de Salignac-Entrepierres),
- Aubignosc, car sous contrat en Délégation de Service Public jusqu'en 2025, intégré à cette date.
- Peipin, car sous contrat en Délégation de Service Public jusqu'en 2033 !

Ces communes représentent plus de la moitié de la population de la communauté de communes :

les conséquences seront donc à supporter pour une minorité d'habitants de la C.C.J.L.V.D., dont les habitants des Omergues.

Les conséquences de ce transfert :

Au niveau de la qualité de service : interventions avec délai d'attente forcément plus long (moins de réactivité, quid du week-end et jours fériés ?) quel que soit le mode de gestion choisi (régie communautaire ou D.S.P.), vidage potentiel du réservoir et conséquences sur les abonnés ainsi que sur le coût.

Au niveau des investissements : notre réseau est très bon par rapport à d'autres communes de la C.C.J.L.V.D. qui ont un réseau vétuste et défaillant, ce qui orientera le choix des futurs investissements majoritairement vers elles, au détriment des Omergues.

Au niveau de l'employé communal : modification de son contrat, la C.C.J.L.V.D. souhaitant disposer des heures effectuées pour l'eau et la station comme elle le souhaite.

Au niveau du tarif : la C.C.J.L.V.D. fixera elle-même les prix, les études montrent une augmentation du tarif au moins 62% pour notre commune et cela pourra être beaucoup plus (jusqu'à 310%) selon le mode de gestion choisi. Même si les tarifs sont lissés sur plusieurs années, l'augmentation sera considérable à terme.

Exemples de prix :

Les Omergues en
régie communale
(actuellement)

Estimation par le
cabinet d'études
Alteréo de la
C.C.J.L.V.D. en
régie
communautaire

Estimation par la
C.C.J.L.V.D. de la
C.C.J.L.V.D. en
D.S.P.

Chiffres fournis
par la
C.C.J.L.V.D.

Pour 120 m³ H.T. :
2,10 €/m³

Pour 120 m³ H.T. :
5,84 €/m³

Pour 120 m³ H.T. :
3,40 €/m³

x2,8

x1,6

Chiffres fournis
dans le rapport de
présentation du
bureau d'études
Alteréo

Pour 120 m³ H.T. :
2,10 €/m³

Pour 120 m³ H.T. :
6,50 €/m³

Pour 120 m³ H.T. :
4,86 €/m³

x3,1

x2,3

A noter que la réalité des prix sera certainement différente des estimations, qui sont sans doute sous-estimées pour la D.S.P.

Les moyens d'action :

- Courrier envoyé aux différentes institutions, afin d'alerter les autorités gouvernementales, législatives et associatives.
- Adhésion à l'association Sauv'Eaux (une quarantaine de communes du 04,26 et 05), qui va bientôt tenir son assemblée générale.
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui modifie la loi NOTRe précise dans son article 14 que « *La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° (eau) et 7° (assainissement) du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.*
- Action juridique

Merci pour votre présence et votre
implication !